



Rennes, le 15 mars 2021

**Division des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement**

Le Recteur
à

DIPATE 4

Affaire suivie par :

Isabelle GOUPIL

T 02 23 21 74 89

Ce.dipate@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Madame la directrice académique et Messieurs les
directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
Messieurs les directeurs d'EREA
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Madame et Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels ATSS (campagne 2021-2022).

Textes de référence :

➤ Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

➤ Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'attribution des congés de formation professionnelle pour l'année 2021-2022.

Ces congés sont accordés dans la limite des moyens prévus au budget académique qui vous sera communiqué ultérieurement pour 2021-2022.

I - CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE CONGE DE FORMATION :

- Personnels concernés : tous les personnels administratifs, santé-sociaux, ITRF, titulaires et non titulaires (à l'exclusion des stagiaires) rémunérés sur le budget de l'Etat et en position d'activité.
- Totaliser 3 années de services effectifs (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1^{er} septembre de l'année en cours.
- Avis favorable du supérieur hiérarchique

II - MODALITES:

▪ **Formations :**

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et la modalité de délivrance des attestations d'assiduité.

ATTENTION : les frais de stage et d'inscription sont à la charge des intéressé(e)s.

▪ **Durée du congé :**

36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière ; seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité.



La durée du congé demandée doit correspondre à celle de la formation effectuée durant l'année scolaire de référence (le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire).

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande doit être effectuée selon la procédure décrite ci-dessous.

Le congé peut être demandé à temps partiel.

La durée totale de la formation doit au moins être équivalente à un mois à temps plein, soit 140 heures.

Certaines formations ne répondent pas à ces exigences réglementaires et ne peuvent, à elles seules, ouvrir droit à congé de formation professionnelle.

▪ **Rémunération :**

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % de l'indice brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le versement du supplément familial est maintenu.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.

▪ **Droits :**

Le congé de formation est une modalité de la position d'activité : le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension. Il ouvre également droit au congé annuel.

▪ **Obligations**

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des attestations mensuelles de présence aux cours. Aucune dispense d'assiduité ne sera admise.

En cas de manquement aux obligations d'assiduité, il peut être mis fin au congé de formation accordé et la personne placée en congé de formation rémunéré doit alors rembourser les indemnités.

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un congé de formation non rémunéré à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront, s'ils sont retenus, demander et obtenir leur réintégration à la date de début du congé de formation.

De même, les personnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice à temps partiel doivent s'assurer auprès de leur chef d'établissement que l'octroi d'un congé, dans ces conditions, ne perturbe pas le fonctionnement du service.

Les fonctionnaires qui demandent à interrompre le déroulement de leur congé de formation peuvent être affectés en fonction des besoins dans l'académie avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura



été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

Je rappelle que la demande de congé de formation constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

III – INSCRIPTION – CALENDRIER

l'appelle votre attention sur l'évolution de la procédure d'inscription et de recueil des avis pour cette campagne 2021.

La saisie des demandes de congé de formation professionnelle par les agents et les avis à émettre par les supérieurs hiérarchiques sont à réaliser via une nouvelle application intitulée «CONFORM» selon le calendrier suivant :

- Saisie des demandes de congés de formation par les agents : du 29 mars à 9 h00 au 14 avril 2021 à 17h00.

- Saisie des avis par les supérieurs hiérarchiques : du 22 avril à 9h00 au 28 avril 2021 à 17h00.

Adresse de connexion : <https://www.toutatice.fr> Mes applications-ARENA- Portail des applications métiers-Gestion des personnels-Applications locales de gestion des personnels-Conform.

Des notices explicatives relatives à la saisie de la demande de congé de formation et à la saisie des avis par le supérieur hiérarchique via l'application CONFORM sont jointes à la présente circulaire.

Les décisions relatives aux attributions des congés seront communiquées en juin 2021.

Je vous remercie des dispositions que vous prendrez pour faciliter l'information des personnels sur la campagne 2021-2022 d'attribution des congés de formation professionnelle.

Pour le recteur et p.a.
Le secrétaire général

M. CAMÉROT

